

SYNDICAT MIXTE DES PORTS DE PLAISANCE ET DE PECHE DE LOIRE-ATLANTIQUE

STATUTS

Préambule

A la suite d'une réflexion initiée par le Département de Loire-Atlantique, compétent en matière de ports maritimes et fluviaux, de plaisance et de pêche, conjointement avec les autres autorités concédantes du territoire et les concessionnaires exploitants d'équipements portuaires, il a été décidé la création d'un Syndicat mixte départemental dans le but de coordonner la gestion de l'ensemble des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique, qu'ils soient maritimes ou fluviaux, et de mutualiser les moyens entre les différentes infrastructures.

La création de cette structure de gestion a pour but de répondre aux enjeux majeurs du développement de la façade maritime du territoire, par la coordination de l'activité portuaire en matière de pêche, incluant l'aménagement des ports et des équipements commerciaux attenants, et par la coordination et l'extension de l'offre de plaisance qui participe du développement des territoires. La nécessité d'une mutualisation accrue répond par ailleurs, au besoin d'adapter l'offre aux attentes de tous les usagers en recherchant une rationalisation des coûts de fonctionnement et d'investissement des infrastructures portuaires.

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Création, dénomination et composition du syndicat mixte

En application des dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé Syndicat mixte des ports de pêche et plaisance de Loire-Atlantique dont le nom d'usage est

Le Syndicat Mixte a pour membres :

- Le Département de Loire-Atlantique
- La Commune de Piriac-sur-Mer
- La Commune de La Turballe
- La Commune du Croisic
- La Commune de Pornic
- La Commune de Saint Michel Chef Chef
- La Commune de La Plaine sur Mer
- La Commune de Préfailles
- La Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Les compétences du Syndicat Mixte sont les suivantes :

2.1 Compétences

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres concernés, les compétences suivantes :

2.1.1) Compétence portuaire : aménager, entretenir, gérer et exploiter les ports relevant de sa compétence, par transfert des compétences portuaires, fluviale et maritime. Dans ce cadre la gestion de ces ports pourra faire l'objet d'une délégation de service public.

A ce titre, le syndicat mixte assure notamment :

- La police portuaire
- La définition de la stratégie de développement des ports concernés et de valorisation domaniale des emprises disponibles ;
- La détermination des régimes d'exploitation des ports maritimes et fluviaux et des outillages publics ;
- Dans le cadre d'une exploitation en régie ou en application des contrats de délégations de services public des différents ports et suivant leur disposition spécifique :
 - a. L'entretien de l'ensemble des infrastructures horizontales et verticales
 - b. la maîtrise d'ouvrage (études, décisions d'investissement, passation des marchés) des bâtiments ou infrastructures non déléguées ;
 - c. L'organisation du financement des ports, couvrant la politique tarifaire (droits de ports, redevances d'occupation domaniale, appel aux financements externes types subventions, fonds de concours, emprunts...)
- La gestion des sédiments portuaires (dragage....) et l'exploitation des centres de stockage ouverts à cet effet. Il pourra procéder le cas échéant à toute acquisition foncière y compris en dehors des périmètres portuaires ;
- La promotion et la valorisation de l'offre portuaire du territoire

Le Syndicat Mixte peut exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il pourra notamment mener des études en matière d'observation, de stratégie et de prospective.

2.1.2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie dans le domaine portuaire et gestion des espaces publics dans les interfaces ville-port

Le Syndicat Mixte peut exercer toute activité connexe concourant à la réalisation de cet objet. Il pourra notamment mener des études en matière d'observation, de stratégie et de prospective.

2.2 Prestations ponctuelles de services et de travaux, en dehors du périmètre statutaire

Le Syndicat pourra en outre intervenir en dehors de son périmètre statutaire, notamment pour assurer les prestations ponctuelles suivantes :

- la gestion des sédiments portuaires (dragage...),
- assistance à maîtrise d'ouvrage pour des opérations d'entretien ou de développement du port,
- assistance à la communication du port,
- le développement de services aux usagers.

Ces prestations ponctuelles seront délivrées dans le respect des règles définies par le code de la commande publique. Elles feront l'objet d'une tarification spécifique déterminée en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation, sans que le syndicat bénéficie, pour le déterminer, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de ses missions de service public.

Article 3 – Adhésion des membres

Le Syndicat Mixte étant un syndicat à la carte, il n'est pas obligatoire de détenir l'intégralité des compétences visées à l'article 2.1 des présents statuts pour en devenir membre.

Toutefois, dès lors qu'une collectivité territoriale ou un établissement public détient plusieurs compétences parmi celles visées à l'article 2.1 des présents statuts, le transfert de l'ensemble desdites compétences est obligatoire pour pouvoir adhérer au Syndicat Mixte.

Article 4 – Coopération entre le Syndicat mixte et ses membres

Le Syndicat peut être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet, dans tous les domaines ci-dessus évoqués, ou correspondant à des besoins communs au Syndicat et à ses membres, ou à d'autres collectivités.

Le Syndicat peut faire office de centrale d'achats au profit de ses membres adhérents au titre des missions pour toute commande se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences statutaires.

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

Article 5 – Siège du syndicat mixte

Le siège du syndicat mixte est fixé à Saint-Nazaire (44600).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Conseil syndical prise dans les conditions visées à l'article L5721-2-1 du CGCT.

Article 6 – Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Titre II – Administration du syndicat mixte

Article 7- Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 14 délégués, élus des collectivités et désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, qui règle, par ses délibérations, les affaires du Syndicat Mixte

En cas de transfert de la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, le nombre de délégués et de voix dont dispose chaque membre est fixé en tenant compte du nombre de places de port pondérées (échouage, à flot, pêche) à la date du transfert.

Les membres adhérant au titre de la compétence visée à l'article 2.1.2 disposent d'un délégué et d'une voix.

7.1 Composition

Le comité syndical est composé de délégués ainsi répartis :

- Collège des collectivités territoriales dont la compétence en matière portuaire est transférée au Syndicat Mixte (compétence 2.1.1)

Ce collège comprend 10 délégués :

- 5 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale du Département de Loire-Atlantique en son sein,
- 2 délégués sont désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer en son sein
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Saint Michel Chef Chef
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Préfailles

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale qu'il représente.

Le Département de Loire-Atlantique dispose de 45 voix délibératives

La Commune de Piriac-sur-Mer dispose de 8 voix délibératives.

La Commune de La Plaine-sur-Mer dispose de 3 voix délibératives.

La Commune de Saint Michel Chef Chef dispose de 3 voix délibératives.

La Commune de Préfailles dispose de 3 voix délibératives.

- Collège associant les autres collectivités territoriales et/ou EPCI (compétence 2.1.2)

Ce collège est composé de l'ensemble des membres du Syndicat Mixte.

Ce collège comprend 14 délégués :

- 5 délégués sont désignés par l'Assemblée départementale du Département de Loire-Atlantique en son sein,
- 2 délégués sont désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer en son sein
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de La Plaine-sur-Mer
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Saint Michel Chef Chef
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Préfailles
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de Pornic.
- 1 délégué est désigné par le Conseil communautaire de Pornic Agglo Pays de Retz.
- 1 délégué est désigné par le Conseil municipal de La Turballe.
- 1 délégués est désigné par le Conseil municipal du Croisic.

Il est désigné pour chaque délégué titulaire un délégué suppléant qui siège au Comité syndical en cas d'absence d'un titulaire de la collectivité territoriale et/ou de l'EPCI qu'il représente.

Les droits attribués à chacun des membres lors des votes au sein du Comité syndical sont les suivants :

Le Département de Loire-Atlantique dispose de 45 voix délibératives

La Commune de Piriac-sur-Mer dispose de 8 voix délibératives.

La Commune de La Plaine-sur-Mer dispose de 3 voix délibératives.

La Commune de Saint Michel Chef Chef dispose de 3 voix délibératives.

La Commune de Préfailles dispose de 3 voix délibératives.

La Commune de Pornic dispose 1 voix délibérative.

Pornic Agglo Pays de Retz dispose de 1 voix délibérative.

La commune de La Turballe dispose de 1 voix délibérative.

La commune du Croisic dispose de 1 voix délibérative

7.2 Fonctionnement

Les fonctions électives au sein du syndicat mixte ne donnent pas lieu à indemnisation.

En cas de vacance des sièges réservés à une collectivité territoriale ou à un EPCI, l'assemblée délibérante de cette collectivité ou de cet EPCI procède au remplacement lors de la réunion de l'assemblée délibérante suivant la date à laquelle la vacance a été constatée.

Si l'assemblée délibérante d'un membre du syndicat mixte néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, sa représentation au sein du Comité syndical est assurée, à concurrence du nombre de sièges attribués, par le (la) Président(e) du syndicat mixte. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Les délégués des membres du syndicat mixte suivent, quant à la durée de leur mandat au Comité syndical du syndicat mixte, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Toutefois ils voient leur mandat prolongé à titre transitoire à l'issue du renouvellement des conseils municipaux, communautaires, et de l'assemblée départementale, pour assurer la gestion courante du syndicat, jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

En cas de suspension ou de dissolution de l'assemblée qui les a élus ou de démission de l'ensemble des membres d'une de ces assemblées, le mandat des délégués concernés est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée. Il en va de même lorsque les cas précités concernent un conseil municipal dont sont membres des délégués d'un EPCI membre du syndicat mixte.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par une nouvelle désignation.

Le Comité syndical peut associer à ses travaux toute personne qualifiée, à titre consultatif et en tant que de besoin.

Les membres du syndicat désignent leurs délégués au Comité syndical au plus tard :

- après le renouvellement du Conseil départemental : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) du Conseil départemental ;
- après le renouvellement général des Conseils municipaux, le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection des Maires ;
- après le renouvellement général des Conseils communautaires : le vendredi de la sixième semaine qui suit l'élection du (de la) Président(e) de l'EPCI.

Un règlement intérieur est établi par le Comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an au siège administratif du syndicat mixte ou dans un lieu choisi par lui sur le territoire de l'un de ses membres.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le (la) Président(e) ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

7.3 Attributions

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat Mixte.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- Définition de la stratégie de développement des ports ;
- Détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports ;
- Vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- Approbation du compte administratif ;
- Dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- Validation de la programmation annuelle des travaux d'investissement ;
- Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte ;
- Décisions d'adhésion ou de retrait des membres ;
- Adhésion du syndicat mixte à un établissement public, GIP à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet ;
- Exerce tous les droits et obligations procédant de sa qualité d'actionnaire d'une société commerciale.

Il élit en son sein le Bureau du Syndicat Mixte conformément à l'article 8 des présents statuts.

En dehors des attributions précitées, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau ou au (à la) Président(e) dans les conditions exposées ci-après.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le (la) Président(e) rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau,
- le vote du budget,
- l'approbation du compte administratif,
- et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- les décisions relatives aux compétences obligatoires du Syndicat.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf dans les cas visés aux articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales.

7.4 Délibérations

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chaque membre dispose d'un nombre de voix tel que fixé à l'article 7.1 des présents statuts.

Pour les membres qui sont représentés par plusieurs délégués, le vote de chacune des délibérations du Comité syndical donne lieu préalablement à un vote, à la majorité simple, au sein des représentants des membres afin d'arrêter la position définitive du membre en cause. Chaque délégué dispose pour ce vote préalable d'une voix. En cas de partage égal des voix des délégués de la commune de Piriac-sur-Mer, la voix du délégué élu Premier Vice-Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

7.5 Droit préférentiel

Lorsque le Comité syndical délibère sur une affaire concernant spécifiquement et uniquement un port situé sur le territoire d'un membre du Syndicat Mixte ayant transféré la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, la délibération mise au vote doit obligatoirement faire l'objet d'un vote positif du membre concerné pour pouvoir être adoptée. Dans le cas contraire, elle est automatiquement considérée comme rejetée. La délibération peut être adoptée en cas d'absence de l'unique délégué ou de l'ensemble des délégués du membre concerné.

Lorsque le Comité syndical délibère sur une affaire concernant spécifiquement et uniquement le territoire d'un membre n'ayant pas transféré la compétence visée à l'article 2.1.1 des présents statuts, celui-ci peut exiger un report du vote de la même délibération à une réunion ultérieure du comité syndical. Cette demande peut être faite dès réception de l'ordre du jour et jusqu'à ce que la délibération concernée soit mise aux votes du comité syndical. Le report n'est accordé de droit qu'une seule fois par exercice budgétaire et le membre ne peut pas se prévaloir de la présente clause si le comité syndical a déjà spontanément décidé d'un tel report lors de la précédente séance.

Article 8- Bureau

8.1 Composition

Le Comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé comme suit :

- un(e) Président(e) et un membre parmi les délégués désignés par l'Assemblée départementale ;
- le Vice-Président, parmi les délégués désignés par le Conseil municipal de Piriac-sur-Mer;
- deux membres parmi les délégués désignés par les assemblées délibérantes des autres collectivités territoriales (EPCI...).

Chaque membre du bureau dispose d'une voix délibérative.

8.2 Fonctionnement et attributions

Le bureau agit par délégation du Comité syndical et gère les affaires courantes.

L'élection du (de la) Président(e), des Vice-présidents(es) a lieu lors de la séance d'installation du Comité syndical.

A partir de l'installation du Comité syndical et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le (la) doyen(ne) d'âge.

8.3 Délibérations

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau se réunit à nouveau à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du Bureau sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité des suffrages, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 9- Attributions du (de la) Président(e)

Le (La) Président(e) prépare et assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau qu'il préside.

Il est chargé de convoquer aux réunions les membres du Comité syndical et du Bureau, dont il établit l'ordre du jour.

Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le Syndicat Mixte en justice et signe les actes juridiques liés à l'objet du Syndicat Mixte.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat Mixte et en rend compte au Comité syndical.

Il nomme et révoque aux différents emplois ; il a autorité sur les services et les personnels, notamment ceux mis à la disposition du Syndicat Mixte.

Il exerce tous les droits et obligations procédant de la qualité d'actionnaire d'une société commerciale à laquelle le Syndicat mixte aurait apporté sa participation.

En cas d'absence, il est remplacé dans ses fonctions par le (la) premier(ère) Vice-président(e) ou à défaut par un membre du Bureau désigné par lui.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle de manière durable à l'exercice de ses fonctions par le (la) Président(e), notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du syndicat mixte, il est procédé sans délai à une nouvelle élection du président. Dans cette hypothèse, le Comité syndical est convoqué et présidé par le (la) premier(ère) Vice-président.

En cas de cessation simultanée des fonctions du (de la) Président(e) et du (de la) premier(ère) Vice-président(e) cette responsabilité échoit au (à la) doyen(ne) d'âge en fonction au sein du Comité syndical.

Article 10 - Administration du syndicat mixte

Les services du Syndicat Mixte sont dirigés par un directeur nommé par le Président après accord du bureau syndical.

Le Président peut déléguer sa signature par arrêté au directeur du Syndicat Mixte, dans les cas prévus par la loi, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Article 11- Personnel du syndicat mixte

Le personnel du syndicat mixte est soit recruté directement, soit transféré ou mis à disposition par les membres du syndicat mixte. Des conventions spécifiques règlent, dans ce dernier cas, les modalités pratiques des mises à disposition d'agents.

Le (La) Président(e) organise librement les services du syndicat mixte dans le respect de la loi et de la réglementation applicable.

Article 12- Biens, équipements et contrats

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition du Syndicat Mixte des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Lorsque le membre antérieurement compétent était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. Le Syndicat Mixte assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le Syndicat Mixte peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Le Syndicat Mixte est substitué à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

Le Syndicat est également substitué à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Titre III- Dispositions financières

Article 13 - Budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement imposées par l'exécution des missions constituant son objet, dans le respect des spécificités attachées à la gestion de services publics administratifs et de services publics à caractère industriels et commercial.

Les recettes de ce budget comprennent notamment :

- Les contributions des membres du Syndicat Mixte (cf. article 14 des présents statuts) ;
- Les redevances des concessionnaires ;
- Les ressources que le syndicat est appelé à créer, à percevoir ou à recevoir en application de ses attributions, définies à l'article 2 ci-dessus ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou d'une obligation légale ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles appartenant, mis à disposition ou concédés au Syndicat Mixte ;
- Le produit des dons et legs ;
- Les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département, des intercommunalités et des communes ;
- Le produit des emprunts ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Les excédents de la section de fonctionnement seront prioritairement affectés par le Syndicat Mixte à la section d'investissement.

Copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte seront adressés chaque année aux membres.

Article 14. Contributions des membres

Les contributions des membres sont fixées comme suit :

- Le Département apportera une contribution annuelle minimum euros, ventilée, selon les besoins, entre la section d'investissement et la section de fonctionnement du ou des budgets du Syndicat Mixte.
- Les opérations d'investissements d'un montant supérieur à 1 000 000 € pourront faire l'objet d'une contribution spécifique des membres dont la répartition sera librement fixée et fera l'objet d'une délibération du Comité syndical. »

Par ailleurs, les membres ayant transféré leur compétence transfèrent les recettes et provisions afférentes à ladite compétence.

Article 15- Participations financières du syndicat

Le Syndicat Mixte peut prendre des participations financières dans des sociétés ou organismes dans les conditions et proportions définies par le comité syndical dont l'objet social relève de ses compétences

Article 16- Comptable du syndicat mixte

Les fonctions de comptable du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par l'autorité compétente.

Titre IV- Dispositions diverses

Article 17- Modification des statuts, adhésion de nouveaux membres

Toute modification statutaire ainsi que l'adhésion d'un nouveau membre sont décidées à la majorité de la moitié des membres représentant les deux tiers des voix ou des deux tiers des membres représentant la moitié des voix qui composent le comité syndical.

Article 18- Retrait

Le retrait d'un membre pourra s'opérer suivant le retrait de droit commun ou selon un régime dérogatoire.

Le retrait de droit commun d'un membre du Syndicat mixte est autorisé à la majorité de la moitié des membres représentant les deux tiers des voix ou des deux tiers des membres représentant la moitié des voix des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

Le retrait dérogatoire se fera dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les membres se retirant devront assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées par délibération du Comité syndical selon la même majorité qualifiée.

Article 19- Dissolution du syndicat mixte

La dissolution pourra être prononcée en application des articles L5211-25-1, L5211-26 et L5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Dans ce cas, les modalités concernant le personnel feront l'objet des dispositions de l'article L5212-33 du Code général des collectivités territoriales.